



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale
sur la poursuite de l'exploitation de la carrière "Les Chapoys", par
la société SARL Gaudin, sur la commune de Saint-Etienne-de-
Cuines (73)**

Avis n° 2024-ARA-AP-1754

Avis délibéré le 18 novembre 2024

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd) a décidé dans sa réunion collégiale du 5 novembre 2024 que l'avis sur poursuite de l'exploitation de la carrière "Les Chapoys", par la société SARL Gaudin, sur la commune de Saint-Etienne-de-Cuines (73) serait délibéré collégalement par voie électronique entre le 13 et le 18 novembre 2024.

Ont délibéré : Pierre Baena, François Duval, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Jean-Pierre Lestoille, Yves Majchrzak, François Munoz, Muriel Preux, Emilie Rasooly, Catherine Rivoallon-Pustoc'h, Pierre Serne, Benoît Thomé, Jean-François Vernoux et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 18 septembre 2024, par les autorités compétentes pour délivrer l'autorisation du projet, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Conformément aux dispositions du II de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, l'avis doit être fourni dans le délai de deux mois.

Conformément aux dispositions du même code, les services de la préfecture de la Savoie, au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement, et l'agence régionale de santé ont été consultés et les services de la préfecture de la Savoie ont transmis leur contribution en date du 11 juin 2024.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque projet soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. L'avis n'est donc ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 123-8 du code de l'environnement, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

Synthèse de l'Avis

Le projet, porté par la société Gaudin, consiste à poursuivre l'exploitation d'une carrière d'éboulis située à Saint-Étienne-de-Cuines, en Savoie. Il s'agit de prolonger l'exploitation, autorisée jusqu'en avril 2025, de 18 années supplémentaires, sans extension du site par rapport à son périmètre effectif actuel, mais avec une cessation partielle d'activité sur 320 m², la superficie prévue d'exploitation étant de 52 605 m². La production moyenne annuelle prévue est de 35 000 tonnes/an, la production maximale sera de 45 000 tonnes/an, en augmentation de près de 30 % par rapport au maximum actuel, avec une exploitation par phase de cinq ans et trois ans pour la dernière.

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux du territoire et du projet sont :

- le cadre de vie des riverains, notamment en matière de paysage et de nuisances liées au transport des matériaux ;
- les milieux naturels et la biodiversité ;
- le changement climatique et les émissions de gaz à effet de serre.

Le périmètre constaté de l'exploitation de la carrière, de 5,3 ha, est supérieur à son périmètre autorisé (4,5 ha), ce qu'il convient d'expliquer et de dater, et les incidences de ce dépassement du périmètre de la carrière sont à évaluer. L'étude précise que l'installation de traitement, localisée à environ 240 m au nord-est du site, fait l'objet d'un arrêté d'enregistrement administrativement indépendant de l'autorisation relative à l'exploitation de la carrière objet de la demande d'autorisation environnementale et à l'occasion de laquelle l'Autorité environnementale a été saisie. Cette installation recueille les matériaux bruts issus de la carrière et des matériaux issus du BTP (les proportions de chacun de ces apports ne sont pas précisées dans le dossier). L'étude indique ainsi que « *La plateforme de transit n'est donc pas exclusivement dédiée à l'activité de la carrière* » et que « *L'étude d'impact porte uniquement sur la carrière* »¹. Or, la notion de projet au sens de l'évaluation environnementale inclut l'ensemble des opérations ou travaux nécessaires à la mise en œuvre du projet. Ainsi, en l'état, l'évaluation environnementale présentée est à compléter concernant l'état initial, les incidences et mesures liées à cette installation de traitement, en particulier en ce qui concerne le bruit et les émissions de poussières.

L'évaluation des incidences se fonde sur un scénario de référence erroné en ce qu'il prend comme hypothèse la poursuite de l'exploitation actuelle et donc de ses incidences, au lieu de prévoir la fin de cette exploitation et sa remise en état. Elle est à revoir sur ces bases, et en s'appuyant sur le bilan de l'exploitation passée, non fourni à ce jour, d'autant plus que les volumes exploités sollicités (ou prévus) par le maître d'ouvrage pourront être significativement plus importants.

Les autres points d'attention relevés par l'Autorité environnementale concernent l'état initial de la biodiversité, incomplet, sous-évaluant la présence d'espèces à enjeu, notamment l'Iris de Perrier, et qui au vu de leur sensibilité doit conduire à renforcer notablement les mesures d'évitement, réduction et si besoin de compensation en la matière ; une demande de dérogation à l'interdiction d'atteinte à ces espèces pourrait être nécessaire. Ils concernent également l'état initial relatif à la qualité de l'air, en particulier les émissions de poussières, ainsi que les incidences paysagères du projet qui apparaissent sous-estimées. Enfin, le bilan des émissions de gaz à effet de serre présenté dans le dossier est incomplet.

L'ensemble des recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé.

¹ Page 17 de l'étude d'impact

Sommaire

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux.....	5
1.1. Contexte et présentation du projet.....	5
1.2. Procédures relatives au projet.....	7
1.3. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné.....	8
2. Analyse de l'étude d'impact.....	8
2.1. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de son évolution.....	8
2.1.1. Cadre de vie des riverains.....	8
2.1.2. Milieux naturels et biodiversité.....	9
2.2. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement.....	10
2.3. Incidences du projet sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, les réduire ou les compenser.....	11
2.3.1. Cadre de vie des riverains.....	11
2.3.2. Milieux naturels et biodiversité.....	12
2.3.3. Changement climatique et émissions de gaz à effet de serre.....	12
2.4. Dispositif de suivi proposé.....	13
2.5. Résumé non technique de l'étude d'impact.....	13
3. Étude de dangers.....	13

Avis détaillé

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

1.1. Contexte et présentation du projet

Le projet, porté par la société Gaudin, consiste à poursuivre l'exploitation d'une carrière d'éboulis située à Saint-Étienne-de-Cuines, en Savoie. Cette commune compte 1200 habitants en 2021 (selon l'Insee) et est localisée sur le versant ouest de la vallée de la Maurienne, à environ 10 km au nord-ouest de Saint-Jean-de-Maurienne.

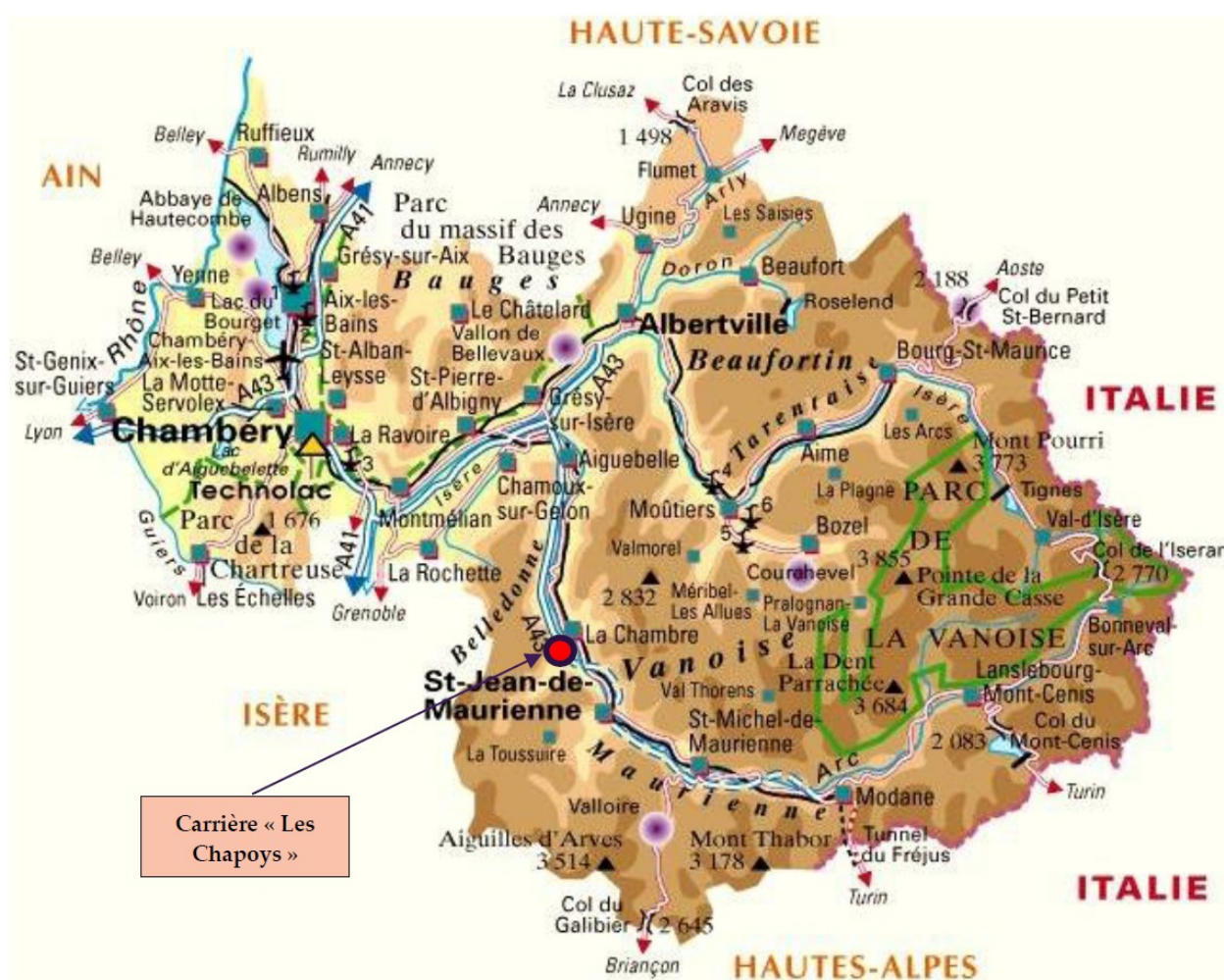


Figure 1 : Localisation du projet dans le département de la Savoie (Source : dossier)

La carrière existante est autorisée depuis le 19 avril 1993 et jusqu'au 19 avril 2025. Le projet consiste à prolonger l'exploitation de 18 années supplémentaires, sans extension du site mais avec une cessation partielle d'activité sur 320 m², la superficie prévue d'exploitation étant de 52 605 m² avec ce projet. Le dossier précise néanmoins que l'autorisation initiale portait sur 45 000 m², alors que la superficie actuellement occupée par la carrière est de 52 925 m²; il convient d'éclaircir ou d'expliquer ce point et de confirmer qu'une extension est de fait sollicitée. La production moyenne annuelle prévue est de 35 000 tonnes/an, avec une production maximale de

Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes
poursuite de l'exploitation de la carrière "Les Chapoys", par la société SARL Gaudin, sur la commune de Saint-Etienne-de-Cuines (73)



Figure 2 : "Emprise" (exploitée) du projet - le périmètre autorisé n'apparaît sur aucun schéma (Source : dossier)

45 000 tonnes/an, contre 35 000 tonnes/an maximum dans l'arrêté d'autorisation actuel, soit une augmentation de 28 %.

L'exploitation de la carrière est prévue par phase, avec trois phases de cinq ans chacune puis une dernière phase de trois ans. Les différentes étapes de l'exploitation, par phase, sont les suivantes :

- les matériaux du carreau d'exploitation sont poussés par une pelle mécanique, puis sont stockés au pied du massif ;

- pétardage des blocs de grande taille (le dossier précise que cette action est réalisée au maximum une fois par an) ;
- chargement des matériaux dans des poids-lourds et envoi vers la plateforme de traitement à l'extérieur du site ;
- aménagement des talus de manière coordonnée aux travaux d'exploitation.

Le dossier précise que l'exploitation est prévue par campagnes d'une durée de quelques jours à quelques semaines, sur une durée maximale cumulée de quatre mois par an . Le transport des matériaux en revanche est prévu se dérouler tout au long de l'année.

L'étude précise que l'installation de traitement, localisée à environ 240 m au nord-est du site, fait l'objet d'un arrêté d'enregistrement administrativement indépendant de l'autorisation environnementale relative à la carrière dans le cadre de laquelle l'Autorité environnementale est saisie. Cette installation recueille les matériaux bruts issus de la carrière et des matériaux issus du BTP, mais les proportions de chacun de ces apports ne sont pas précisées dans le dossier. L'étude indique ainsi que « *La plateforme de transit n'est donc pas exclusivement dédiée à l'activité de la carrière* » et que « *L'étude d'impact porte uniquement sur la carrière* »². Or, la notion de projet au sens de l'évaluation environnementale inclut l'ensemble des opérations ou travaux nécessaires à la mise en œuvre du projet, et le code de l'environnement précise que « lorsque qu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité. »³. Ainsi, en l'état, l'évaluation environnementale présentée est incomplète.

L'Autorité environnementale recommande de décrire l'installation de traitement et son activité et de compléter l'étude d'impact en prenant en compte les incidences de l'ensemble des composantes du projet, y compris les installations de traitement des matériaux issus de la carrière, et de décliner la séquence éviter-réduire-compenser à toutes ces composantes.

Une remise en état à vocation naturelle est prévue, elle comprend la restitution de gradins avec des boisements clairs de 3 600 m² , des pelouses sèches (5 300 m²) et des gradins à l'état minéral, ainsi que la réalisation d'une zone naturelle de 250 m², d'une zone humide avec deux mares (600 m²) et plantation de fourrés humides, et le maintien du bassin d'infiltration.

L'autorisation actuelle prévoyait une remise en état.

1.2. Procédures relatives au projet

Le projet est soumis à une autorisation environnementale au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement. S'agissant d'un renouvellement d'autorisation d'une carrière, le projet est soumis à évaluation environnementale.

L'Autorité environnementale a été saisie dans le cadre de l'instruction de l'autorisation environnementale. Le présent avis est établi au regard de la version du dossier datée de septembre 2024 reçue par l'Autorité environnementale.

² Page 17 de l'étude d'impact

³ (article L122-1 du code de l'environnement)

1.3. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux du territoire et du projet sont :

- le cadre de vie des riverains, notamment en matière de paysage et de nuisances liées au transport des matériaux ;
- les milieux naturels et la biodiversité ;
- le changement climatique et les émissions de gaz à effet de serre.

2. Analyse de l'étude d'impact

2.1. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de son évolution

À l'exception du bruit, le dossier ne rend pas compte des suivis actuels en matière d'émissions de poussières, d'incidences sur les milieux naturels et la biodiversité ou de mesures d'évitement, de réduction ou de compensation. Il n'y a pas de bilan ou de retour d'expérience spécifique et documenté des incidences de l'exploitation actuelle de la carrière pour l'ensemble des domaines de l'environnement et de la santé humaine et des mesures prises pour y remédier, ce qui est nécessaire pour conforter et consolider les mesures présentées dans le cadre du projet.

L'Autorité environnementale recommande de présenter un bilan d'exploitation depuis 1993 comprenant le bilan de l'efficacité des mesures prises pour remédier aux incidences sur l'environnement et la santé humaine de l'exploitation actuelle .

2.1.1. Cadre de vie des riverains

Le dossier indique que la première habitation est située à environ 415 m au sud-est du site, les habitations suivantes sont localisées à environ 450 m au sud.

En matière de bruit, une étude acoustique a été réalisée. Elle a été menée avec une mesure en limite de propriété et quatre points de mesure au niveau des habitations les plus proches, en zone à émergence réglementée (ZER). Elle conclut à un respect des niveaux sonores réglementaires, inférieurs à 52 dB en zone occupée par les riverains, et de l'ordre des seuils de l'organisation mondiale de la santé pour l'ensemble des points de mesure. L'étude d'impact indique que la sensibilité liée au bruit est faible, néanmoins, elle ne prend en compte que les bruits émis par la carrière, sans inclure ceux des installations de traitement ni ceux des opérations de pétardage des blocs rocheux (une fois par an au maximum selon le dossier), ni ceux de la circulation de poids-lourds induite par le projet en dehors de la carrière.

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'étude acoustique en prenant en compte l'ensemble du projet, incluant la plateforme de traitement des matériaux, et les voies routières empruntées significativement par les poids lourds liés à l'activité de la carrière.

Pour la qualité de l'air, le dossier contient des indications générales ⁴, non représentatives de la qualité de l'air au droit du site. Le site lui-même n'a fait l'objet d'aucune mesure d'émissions et de

⁴ Notamment les données de la station de mesure de Saint-Jean, à 10 km au sud-est du site
Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes
poursuite de l'exploitation de la carrière "Les Chapoys", par la société SARL Gaudin, sur la commune de Saint-Etienne-de-Cuines (73)

retombées de poussières⁵. Le dossier estime que la sensibilité relative à la qualité de l'air est faible. Au regard de l'absence de données au droit du site, cette affirmation reste à justifier.

L'Autorité environnementale recommande de réaliser une campagne de mesure des retombées de poussières, y compris celles liées aux installations de traitement, avant mise en œuvre du projet, afin de préciser l'état initial du site vis-à-vis de la qualité de l'air, et d'ajuster la sensibilité relative à la qualité de l'air.

Enfin, en ce qui concerne le paysage, du fait du relief et de la présence de la carrière au pied du massif de Belledonne, celle-ci est principalement visible depuis l'est. Une frange arborée est présente sur la bordure Est du site et masque sa partie inférieure. Le dossier indique néanmoins que le site est visible depuis certains points de vue, notamment les voiries les plus proches (RD74 et A43), ainsi que depuis les habitations les plus proches situées sur la route du Vernet. L'étude contient des photos permettant d'appréhender la visibilité du site depuis ces points de vue. La sensibilité liée au paysage et aux perceptions visuelles est estimée comme faible dans le dossier, ce qui est sous-estimé au regard de la visibilité de la carrière depuis plusieurs points de vue en particulier depuis la rue du Vernet.

L'Autorité environnementale recommande de mieux justifier le niveau de sensibilité lié au paysage ou de le revoir à la hausse.

2.1.2. Milieux naturels et biodiversité

Le dossier contient un volet milieux naturels, en annexe de l'étude d'impact⁶ et repris dans cette dernière. Le projet est situé au sein d'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique⁷ (Znieff) de type 2 « Massif de Belledonne et chaîne des Hurtières », d'une Znieff de type 1 « Coteaux de Saint-Rémy-de-Maurienne et de Saint-Etienne-de-Cuines », ainsi qu'à proximité d'une autre Znieff de type 1. Une zone Natura 2000⁸ - zone spéciale de conservation (ZSC) - est également présente à environ 130 au nord-est du site « Réseau de zones humides et alluviales des Hurtières ».

Des inventaires ont été réalisés sur un cycle biologique complet, de mars 2022 à février 2023. En matière de flore et d'habitat, le site est composé de 16 habitats naturels dont quatre 4 sont d'intérêt communautaire : « communautés basses des dalles, blocs et parois », « éboulis granitiques à gros blocs », « prairies de fauche » et « forêts caducifoliées mixtes installées en piémont » (prioritaire). Les forêts caducifoliées mixtes de pente présentent également un enjeu. Enfin, une petite zone (d'une superficie non précisée dans le dossier) en partie nord du site est considérée comme zone humide. Plusieurs espèces végétales à enjeu de conservation modéré à très fort ont été contac-

5 Le dossier précise que l'arrêté d'autorisation de 1993 ne comprend pas de prescriptions de campagnes de mesure des retombées de poussière, et que l'arrêté relatif aux exploitations de carrière de 1994 ne s'applique pas à cette carrière en raison de son antériorité, le pétitionnaire n'étant ainsi pas obligé de réaliser des campagnes de mesures des retombées de poussières

6 Page 265 du document regroupant toutes les annexes du dossier

7 Lancé en 1982 à l'initiative du ministère chargé de l'environnement, l'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de Znieff : les Znieff de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les Znieff de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

8 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS)

tées dans le périmètre d'étude, mais elles sont localisées en dehors du site d'exploitation . En revanche, des espèces exogènes envahissantes sont présentes sur le site d'exploitation.

L'étude d'impact indique que « Une importante diversité d'habitats naturels et semi-naturels sont observés sur la carrière et ses abords (...). Des végétations originelles s'y maintiennent également, en particulier dans les secteurs rocheux à l'aplomb du site. Malheureusement, la difficulté d'accès à ces milieux instables ont conduit à leur sous-prospection. En réalité, les espèces à enjeu observées aux marges de ces milieux sont susceptibles d'occuper l'ensemble du flanc ouest du site, au-dessus de la carrière en cours d'exploitation. L'utilisation de jumelles n'a pas été d'un grand secours, et seul un travail sur cordes aurait pu permettre de prétendre à une meilleure exhaustivité des inventaires. » Par conséquent l'impact possible de la poursuite d'exploitation de la carrière sur les espèces patrimoniales, en particulier le rarissime Iris de Perrier, n'a pas pu être formellement ni quantifié. Le dossier ne cartographie pas le périmètre inventorié par rapport au périmètre du projet et à celui de l'aire d'étude, empêchant de visualiser la part d'espaces non inventoriés. Compte tenu de l'habitat de l'Iris, sa présence dans l'emprise du projet est presque certaine. La cartographie de cette espèce dans le secteur est indispensable à une juste évaluation des enjeux et à la définition de mesures d'évitement appropriées.

L'Autorité environnementale recommande de finaliser l'inventaire des espèces à enjeu sur le flanc ouest du site, au-dessus de la carrière, au sein de l'aire d'étude.

En ce qui concerne la faune, 16 espèces différentes de chiroptères (toutes protégées) ont été contactées dans la zone d'étude, et des gîtes rupestres potentiels sont présents à l'ouest du périmètre du projet. Des mammifères, oiseaux, amphibiens et reptiles ont également été contactés, en majorité autour du périmètre de la carrière.

La carte synthétique des enjeux écologiques⁹ de la zone d'étude indique que les principaux enjeux sont situés en dehors du périmètre de la carrière, voire en bordure de ce périmètre. Le niveau de sensibilité est estimé de modéré à très fort selon les groupes d'espèces considérés, fort pour la zone humide.

2.2. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement

Le dossier justifie les besoins en s'appuyant notamment sur les besoins en granulats. Une alternative au projet, consistant à l'ouverture d'un nouveau site, est évoquée. Le choix de poursuivre l'exploitation d'un site existant s'appuie surtout sur le fait qu'une poursuite d'exploitation ("renouvellement") de carrière génère moins d'impacts sur l'environnement que l'exploitation sur un nouveau site, en particulier sur la consommation d'espace naturel ou agricole.

Le schéma régional des carrières et le plan régional de prévention et de gestion des déchets¹⁰ (PRPGD) fixent pour objectif d'augmenter la part de déchets du BTP recyclés, le PRPGD ayant pour objectif de porter le taux à 37 à 52 % (selon les méthodes de calcul) de déchets inertes recyclés à l'horizon 2024. Sur ce projet, le dossier mentionne que la plateforme de traitement « *accueille les matériaux issus du BTP, afin de les traiter puis de les commercialiser* »¹¹, sans préciser la proportion que ces matériaux représentent dans la quantité totale de matériaux transitant dans l'installation de traitement.

⁹ Page 181 de l'étude d'impact

¹⁰ Approuvé le 19 décembre 2019

¹¹ Page 17 de l'étude d'impact

L'Autorité environnementale recommande de préciser la proportion de la production de matériaux issus de déchets recyclés au regard des objectifs nationaux et régionaux de recyclage des déchets issus du BTP et plus largement de critères environnementaux, et d'expliquer la contribution de ce projet à l'atteinte de ces objectifs.

Le dossier contient une comparaison sous forme de tableau¹² de l'état initial de l'environnement (correspondant à l'état actuel) ainsi que de son évolution probable avec et sans mise en œuvre du projet. L'évolution « sans projet » fait état de la situation telle qu'elle serait avec la fin de l'exploitation de la carrière, sans remise en état, ce qui n'est pas cohérent et à revoir, dans la mesure où l'arrêté d'autorisation actuel prévoit la remise en état du site. .

2.3. Incidences du projet sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, les réduire ou les compenser

Les incidences du projet sont évaluées par rapport à l'état actuel, avec l'exploitation en cours, sans prendre en compte le fait que, sans projet, l'exploitation se terminerait en avril 2025 et qu'une remise en état est prévue. L'ensemble de l'évaluation est à reprendre sur ces bases.

2.3.1. Cadre de vie des riverains

Le dossier indique que les incidences du projet en matière de bruit et poussière consisteront en la poursuite des incidences actuelles, sans nouveaux impacts, malgré une augmentation de la production de pointe. Il estime ainsi que les incidences du projet sur ces thématiques seront faibles. Néanmoins, au regard du scénario de référence erroné concernant l'exploitation et des lacunes de l'état initial et notamment de l'absence de prise en compte des incidences liées au fonctionnement des installations de traitement, cette affirmation n'est pas suffisamment étayée.

L'Autorité environnementale recommande de reprendre l'analyse des incidences du projet sur le bruit et la qualité de l'air, incluant les installations de traitement, en se référant à une situation sans exploitation.

En ce qui concerne le paysage, l'étude indique que les incidences seront plus faibles qu'actuellement avec l'abaissement progressif de la plateforme d'exploitation (qui sera ainsi masquée progressivement par la frange arborée à l'est du site). Les incidences du projet sur le paysage sont estimées comme très faibles. Néanmoins, cette évaluation s'appuie sur un scénario de référence erroné, sans remise en état et ne prend pas en compte les installations de traitement et cette affirmation n'est pas étayée par des photomontages. L'impact paysager apparaît sous-estimé au regard de la visibilité de la carrière depuis plusieurs points de vue en particulier depuis la rue du Ver-net.

Environ 1 100 m³ de matériaux exclusivement inertes seront nécessaires aux travaux de remise en état du site.

L'Autorité environnementale recommande de justifier l'affirmation que les incidences du projet sur le paysage sont très faibles, en produisant des photomontages et en se fondant sur un état de référence et un périmètre de projet revu

12 Page 187 de l'étude d'impact

2.3.2. Milieux naturels et biodiversité

Les incidences du projet sur les habitats et les espèces présentes sont décrites mais incomplètes, en raison de la difficulté d'accès de certains secteurs du périmètre d'étude. La majeure partie des superficies du site étant déjà exploitées, le dossier indique que ces incidences seront faibles à nulles, et modérées pour les espèces des milieux forestiers et les Coléoptères. Elles sont notamment liées au déboisement du bois localisé au nord du site. Des mesures d'évitement et de réduction sont prévues parmi lesquelles :

- l'évitement des habitats d'espèces à enjeux de conservation situés en bordure est du site ;
- la réduction des incidences liées au déboisement par recréation de boisement fonctionnels de 3 600 m², en phases deux et trois de l'exploitation, en bordure ouest du site (espace exploité en phase une) ;
- l'adaptation du calendrier des travaux de débroussaillage/découverte, en les réalisant entre mi-août et fin février ;
- la lutte contre les espèces exogènes envahissantes.

En ce qui concerne les éventuelles incidences du projet sur les zones Natura 2000 à proximité, le dossier contient une évaluation de ces incidences concluant à des impacts non significatifs sur l'état de conservation des habitats et des espèces inféodées, à court et à long terme.

Il sera nécessaire d'étudier plus précisément les incidences possibles du projet sur les espèces patrimoniales présentes sur le secteur devant être exploité et ses abords, notamment de l'Iris de Perrier, espèce de plante rarissime, protégée au niveau national. Le cas échéant une demande de dérogation à la protection stricte des espèces et de leurs habitats devra être déposée.

L'Autorité environnementale recommande de compléter et préciser l'étude de l'impact du projet sur les espèces patrimoniales, en particulier l'Iris de Perrier, y compris dans les secteurs jusqu'ici non inventoriés en raison de difficultés d'accès et de présenter les mesures d'évitement, de réduction et si nécessaires de compensation qui seront prises.).

2.3.3. Changement climatique et émissions de gaz à effet de serre

Un bilan simplifié des émissions de gaz à effet de serre est présenté dans le dossier, prenant en compte les émissions liées au fonctionnement des engins d'exploitation et à une partie du transport des matériaux évacués, ainsi que la perte de captage de CO₂ liée au décapage des terres avant exploitation. Le dossier conclut à des émissions de 72,2 tonnesCO₂eq par année d'exploitation (soit 1 300 tonnesCO₂eq au total) et à une perte liée au déstockage de carbone par la végétation de 137,8 tonnesCO₂eq. Néanmoins, ce chiffre ne prend en compte ni les émissions liées aux installations de traitement, ni les émissions liées au transport des matériaux depuis ces installations vers leur site d'utilisation final (le dossier indique prendre en compte uniquement le transport des matériaux depuis la carrière vers les installations de traitement à proximité immédiate).

L'Autorité environnementale recommande de compléter le bilan des émissions de gaz à effet de serre en prenant en compte l'ensemble des composantes du projet, y compris les installations de traitement et le transport vers les sites d'utilisation des matériaux et d'en déduire les mesures ERC permettant d'inscrire le projet dans la trajectoire de décarbonation de la stratégie nationale bas carbone (SNBC).

2.4. Dispositif de suivi proposé

Le dispositif de suivi prévoit des campagnes de mesure des émissions de poussières et des nuisances sonores, réalisées une fois tous les trois ans. La première campagne de mesures relative aux poussières étant prévue pour la première année d'exploitation après la mise en œuvre du projet.

Concernant les milieux naturels et la biodiversité, le projet prévoit un suivi bisannuel de la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement, ainsi qu'un suivi de l'efficacité des mesures concernant la mise en place d'un boisement et la lutte contre les espèces exogènes envahissantes et un suivi naturaliste global du périmètre du site, se poursuivant cinq ans après la fin d'exploitation (pour évaluer la remise en état du site).

L'Autorité environnementale recommande d'étendre le dispositif de suivi à l'ensemble du projet et des mesures prises incluant les installations de traitement.

2.5. Résumé non technique de l'étude d'impact

Le résumé non technique de l'étude d'impact est inclus dans un document à part de l'étude d'impact regroupant tous les résumés non techniques du dossier. Il est facilement compréhensible mais présente néanmoins les mêmes manques que l'étude d'impact, en particulier l'absence de mention des installations de traitement.

L'Autorité environnementale recommande de prendre en compte dans le résumé non technique les recommandations du présent avis.

3. Étude de dangers

Le dossier ne comporte pas d'étude de dangers, seulement son résumé non technique.

L'Autorité environnementale recommande de joindre au dossier une étude de dangers conforme à la réglementation en vigueur. Cette étude prendra en compte le site de traitement des matériaux.